

## ANNEXE

### L'obligation de rester maître de son véhicule en toutes circonstances

---

#### 1. Interdiction de conduire avec un téléphone à la main (*Code de la route - Article R412-6-1 -Décret du 31 mars 2003*)

L'usage d'un **téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit**. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire. (*Code de la route, version consolidée au 1<sup>er</sup> octobre 2008 – legifrance.gouv.fr*)

Actuellement, l'amende forfaitaire est fixée à 35 euros. Elle peut être minorée à 22 euros en cas de paiement dans les 3 jours et majorée à 75 euros si le paiement intervient après 45 jours.

#### 2. Le conducteur doit rester maître de son véhicule

L'utilisation de certains équipements comme les "kits mains-libres" ou les oreillettes est tolérée par la loi, mais le conducteur est dans **l'obligation de rester maître de son véhicule en toutes circonstances**.

L'article R412-6 du Code de la route précise en effet :

« II - Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais toutes les manœuvres qui lui incombent. »

« III - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. »

IV – En cas d'infractions aux dispositions du II ci-dessus, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3. "  
(*Code de la route, version consolidée au 1<sup>er</sup> octobre 2008 – legifrance.gouv.fr*)

En cas d'accident, même avec un dispositif toléré par la loi, la **responsabilité du conducteur peut donc être engagée si l'inattention est à l'origine de la perte de maîtrise du véhicule. L'utilisation d'un kit mains-libres peut être considérée comme un facteur aggravant dans le cas d'un accident de la route.**